

**C2008-119 / Lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 4 décembre 2008, au Directeur de la société France Frais, relative à une concentration dans le secteur de la distribution de produits alimentaires.**

NOR : ECEC0830596 S

Monsieur le Directeur,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 31 octobre 2008, vous avez notifié la prise de contrôle exclusif par la société France Frais de onze sociétés de distribution et d'un GIE (« actifs de Finapar »). Cette opération est formalisée par un protocole de cession d'actions signé le 18 septembre 2008.

## **1.1. Les entreprises concernées et l'opération de concentration**

### **1.1.1. Les entreprises concernées**

Les entreprises concernées par la présente opération sont :

La société France Frais, qui a été constituée en 2001 pour structurer le réseau de distribution en restauration hors foyer (RHF) de la société coopérative agricole Les Maîtres Laitiers du Cotentin (MLC) qui détient la totalité de son capital social. La société France Frais contrôle environ 40 sociétés de distribution, réparties sur la quasi totalité du territoire national, qui fournissent la RHF en produits frais, produits surgelés, produits secs (conserves, farines et matières premières pour la boulangerie-pâtisserie) et boissons. MLC est un fabricant de fromages frais destinés à la grande distribution et à la RHF. Au titre de son dernier exercice clos, le 31 mars 2008, MLC a réalisé un chiffre d'affaires total consolidé hors taxes de 811 millions d'euros environ, dont 725 millions d'euros environ en France.

Les actifs cédés par la SA Finapar sont onze grossistes implantés dans la moitié Est de la France et un GIE qui sert de groupement d'achat. Il s'agit, plus précisément, des sociétés suivantes : la SAS Auribault, la SAS Broc Marché, la SASU RHD Services, la SAS Cleurie, la SAS Dicoplait, la SAS Distrisud, la SAS Etlin, la SARL SCD Gravière, la SAS Relais DIS, la SAS Roux Auverfrais, la SAS Saprol et le GIE Aral. Ces sociétés sont spécialisées dans la distribution de produits frais (produits laitiers, charcuterie, œufs...) auprès de la RHF. Elles détiennent ensemble une vingtaine de dépôts. En 2007, le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé par ces sociétés a été évalué à 240 millions d'euros environ, quasi intégralement en France.

### **1.1.2. L'opération de concentration**

L'opération notifiée consiste en le rachat de 100% du capital social et des droits de vote de onze sociétés de distribution de produits alimentaires et d'un GIE dont le principal actionnaire est la société Finapar.

Elle constitue ainsi une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce. Au regard des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, elle ne présente pas de une

dimension communautaire. En revanche, les seuils prévus à l'article L.430-2 du code de commerce sont franchis. L'opération projetée entre donc dans le champ d'application des articles L.430-3 et suivants du code de commerce.

## **2. Les marchés concernés par l'opération**

### **2.1. Le marché de services**

En amont, les parties concernées sont simultanément présentes sur le marché de l'approvisionnement en produits alimentaires, en tant que demandeurs auprès de l'ensemble des industriels de l'agro-alimentaire.

A l'aval, les parties concernées sont actives dans le secteur de la distribution de produits alimentaires pour les professionnels de la RHF.

Le ministre a défini ce marché comme *« l'offre de produits qui correspond à un mode particulier de restauration formant un menu et comprenant généralement une entrée, un plat de résistance, un fromage et/ou un dessert. Les produits qui forment ce menu restent, pour la plupart, interchangeables les uns aux autres au sein des trois mets principaux composant un repas, qui répond aux exigences des professionnels de la RHF, ces derniers souhaitant obtenir une offre globale assortie d'un service (la livraison d'un assortiment de produits alimentaires pouvant être consommés sans préparation préalable) »*<sup>1</sup>.

Le ministre a considéré qu'une segmentation du marché par type de produits n'apparaît pas pertinente au regard de l'activité des parties, leurs principaux concurrents proposant exactement le même type de prestations globales. Toutefois, dans une précédente décision, il n'avait pas exclu que les produits laitiers, d'une part, et les œufs, la charcuterie, la viande et les volailles, d'autre part, forment deux sous-marchés distincts<sup>2</sup>. La partie notifiante partage d'ailleurs cette définition de marché. Au cas d'espèce, la question de cette segmentation du marché par type de produits peut être laissée ouverte, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la définition retenue.

En outre, la question d'une segmentation par type de clients pourrait être posée. En effet, la RHF est constituée de professionnels indépendants (café, hôtels, restaurants, etc.), de chaînes de restauration (restauration d'entreprises, etc.) et de collectivités (hôpitaux, établissements scolaires, etc.). Dans une décision récente, le ministre a considéré que ces différents opérateurs recherchent tous le même type de prestation, ce qui n'aurait aucune incidence sur les produits offerts, sur le processus de commande et de préparation du « package », ni sur celui de livraison. Ainsi, une segmentation en fonction du type d'acheteurs de la RHF n'apparaît pas non plus pertinente au regard de l'activité concernée par l'opération. En outre, dans une précédente décision<sup>3</sup>, le ministre avait retenu l'existence de trois canaux de distribution distincts compte tenu notamment des différences entre les modalités d'achat des produits (appels d'offres / gré-à-gré). La partie notifiante partage d'ailleurs cette vision du marché. Au cas d'espèce, la question de cette segmentation du marché par type de client ou par canal de distribution peut être laissée ouverte, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la définition retenue.

### **2.2. Le marché géographique**

En amont, la dimension géographique du marché de l'approvisionnement en produits alimentaires est nationale. En effet, le ministre de l'économie considère que ces marchés sont encore

---

<sup>1</sup> C2008-13 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 27 mars 2008, au conseil de la société BRAKE, relative à une concentration dans le secteur de l'alimentation, publiée au BOCCRF n°7 bis du 25 septembre 2008.

<sup>2</sup> C2006-158 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 mars 2007, au conseil de la société Maîtres Laitiers du Cotentin, relative à une concentration dans le secteur des produits laitiers et de matières premières pour boulangerie-pâtisserie à destination des professionnels, publiée au BOCCRF n°5 bis du 31 mai 2007.

<sup>3</sup> Ibid.

essentiellement de dimension nationale, en raison notamment des préférences, des goûts et des habitudes alimentaires des consommateurs, des différences de prix, des variations des parts de marché détenues par les principaux opérateurs selon les États-membres et de la présence de marques de fabricants ou de distributeurs commercialisées uniquement au plan national.

En l'espèce, les parties s'approvisionnent auprès d'industriels de l'agro-alimentaire sur l'ensemble du territoire. La dimension nationale du marché de l'approvisionnement en produits alimentaires constitue donc le cadre d'analyse pertinent pour l'examen de la présente opération de concentration

A l'aval, les parties, ainsi que leurs concurrents, organisent leur offre à partir de plateformes régionales, qui permettent de livrer l'ensemble de la gamme de produits alimentaires fournie par ces sociétés.

Le ministre a considéré que les contraintes de durée de transport, de réglementation du travail et de coûts logistiques conduisent à retenir un périmètre restreint variable, s'étendant dans certains cas jusqu'à 300 kilomètres environ autour des plateformes régionales des parties.

En l'espèce toutefois, la question de la délimitation précise de ces marchés peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées.

### **3. L'analyse concurrentielle**

#### **3.1. Le marché amont**

Les parties concernées sont simultanément présentes sur le marché de l'approvisionnement en produits alimentaires. Le ministre a déjà eu l'occasion d'indiquer que les fournisseurs, offreurs sur ce marché, sont des acteurs de l'industrie agro-alimentaire, en mesure d'exercer un fort contre-pouvoir.

Au cas d'espèce, l'opération notifiée n'aura pas pour effet de placer les fournisseurs en situation de dépendance économique. En effet, les achats de chacune des parties concernées représentent une part non significative du chiffre d'affaires réalisé par les fournisseurs. L'opération notifiée n'aura donc pas pour effet de renforcer la puissance d'achat de la nouvelle entité à l'égard de ses fournisseurs.

Ainsi, les risques d'atteinte à la concurrence peuvent être écartés sur le marché de l'approvisionnement en produits alimentaires.

#### **3.2. Le marché aval**

Au niveau national, la part de marché de la nouvelle entité restera limitée quelle que soit la segmentation retenue, comme l'illustre le tableau ci-après.

Marchés	Montant total	Pdm France Frais	Pdm actifs de Finapar	Pdm cumulée
Distribution de produits alimentaires	30 milliards d'euros	2%	1%	3%
Produits frais	16 milliards d'euros	3,7%	1,8%	5,5%
Produits laitiers	3,5 milliards d'euros	12%	5,1%	17,1%

Si l'on devait considérer l'existence de sous-marchés selon le type de demandeurs (collectivités / sociétés de restauration / clients « traditionnels »), le pouvoir de marché de la nouvelle entité serait limité en tout état de cause. En ce qui concerne les marchés de la distribution de produits alimentaires, une concurrence effective sera maintenue à l'issue de l'opération. Des acteurs tels que Pomona, Transgourmet, Colruyt et Brake disposent d'un maillage territorial fin et sont en mesure de répondre aux appels d'offres lancés par les collectivités et les sociétés de restauration. Concernant les clients traditionnels, outre les concurrents de taille nationale précités, il existe de très nombreux acteurs régionaux et locaux, en mesure de proposer une offre alternative équivalente à celle des parties.

Au niveau régional, les activités des parties se chevauchent dans huit régions : Champagne-Ardenne, Alsace-Lorraine, Franche-Comté, Bourgogne, Rhône-Alpes, Auvergne, Provence Alpes Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Il ressort des informations communiquées par les parties que dans chacune de ces régions où elles disposent concomitamment d'une agence de distribution, se trouvent des agences concurrentes détenues par au moins six acteurs de taille nationale<sup>4</sup> et au moins un acteur de dimension locale.

En conséquence, l'opération ne saurait créer de position dominante au profit de la nouvelle entité, tant au niveau national que régional.

En conclusion, l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que je l'autorise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, de l'industrie et de  
l'emploi et par délégation,  
*Le chef de service de la régulation  
et de la sécurité*  
FRANCIS AMAND

---

<sup>4</sup> Pomona, Transgourmet, Brake, Colruyt, Métro, Promocash.